

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Modification du paragraphe 5.5.3 du RID/ADR****Communication des Gouvernements de l'Autriche et de l'Espagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique:	Prendre en compte le danger associé au transport de la neige carbonique.
Mesure à prendre:	Modification du paragraphe 5.5.3 du RID/ADR
Documents de référence:	Document INF.39 de la session de septembre 2013 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, paragraphes 88 et 89.

Introduction

1. Au cours de la dernière période biennale, depuis l'introduction du 5.5.3 (Dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/25.



réfrigération ou de conditionnement) dans le RID/ADR en 2013, plusieurs modifications ont été apportées à ce texte.

Les modifications introduites dans RID/ADR 2015 sont données en annexe.

2. À la session d'automne 2013 de la Réunion commune, le représentant de l'Autriche a présenté le document informel INF.39 concernant un accident mortel dû au N° ONU 1845 (neige carbonique).



Photo: Wiesbaden112.de/dpa/APA

3. Dans le rapport de la réunion de septembre 2013, les débats de cette réunion (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, par. 89) étaient résumés comme suit:

«La Réunion commune a noté également l'information fournie par l'Autriche (INF.39) sur le décès dramatique d'un restaurateur lié au fait qu'il transportait dans son véhicule privé un colis contenant de la neige carbonique. Faute de proposition écrite à ce sujet, la Réunion commune n'a pas discuté la question plus avant, mais plusieurs délégations ont souligné l'importance de prévoir une séparation entre la cabine du conducteur et le compartiment de chargement. S'est aussi posée la question de savoir si la dernière phrase du paragraphe 5.5.3.1.4 adopté à la session précédente était pertinente car elle indique: "En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (N° ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature" (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II).».

4. Des informations sur un autre accident mortel qui s'est produit au Canada peuvent être ajoutées.



5. Compte tenu de ces cas, il est proposé d'éliminer la dernière phrase du 5.5.3.1.4 «En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (N° ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature», étant donné qu'il a été démontré de façon tragique que les colis contenant de la neige carbonique pouvaient fort bien présenter un risque (voir proposition 1).

6. Pour les transports routiers (ADR), les informations relatives à la sécurité de l'IGV (Allemagne) (lien: <http://www.industriegaseverband.de/igv/sicherheitshinweise/SHW-Trockeneis.pdf>) conseillent de transporter la neige carbonique non dans la cabine, mais uniquement dans un compartiment de chargement isolé de la cabine. Si la cabine du conducteur n'est pas séparée, il est inutile de placer une mise en garde à chaque point d'accès, à un endroit où elle sera visible par les personnes ouvrant le véhicule ou y pénétrant (5.5.3.6.1). Par conséquent, il est recommandé de veiller à ce que les véhicules soient convenablement ventilés ou d'utiliser des systèmes de détection des gaz pendant le transport.

Très souvent, des véhicules utilitaires dont la cabine n'est pas complètement séparée du compartiment de chargement sont utilisés pour livrer des colis contenant de la neige carbonique à des fins de réfrigération.

7. Certaines informations relatives à la sécurité émanant de l'EIGA montrent clairement que le dioxyde de carbone, à la différence d'autres substances telles que l'azote utilisées à des fins de réfrigération, n'a pas seulement des propriétés asphyxiantes, mais qu'il peut être dangereux même lorsque l'oxygène est présent en quantité suffisante. (https://www.eiga.eu/fileadmin/docs_pubs/Doc_150_08_E.pdf).

Par conséquent, séparer l'habitacle du conducteur du compartiment de chargement constitue une mesure efficace pour améliorer la sécurité du conducteur (proposition 2) lors d'un transport par la route.

8. Il faudrait également inclure dans ces propositions la possibilité, qui n'a pas été prise en compte dans le texte approuvé en septembre 2013 (voir annexe), que les engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques ne sont pas uniquement destinés au transport de denrées périssables, mais sont également utilisés à d'autres fins, notamment le transport de produits pharmaceutiques. Par conséquent, la référence à l'ATP devrait être définie dans le texte mentionné ci-dessus comme une possibilité non exclusive (proposition 2).

9. Pour pouvoir également faire figurer ceci dans le RID, les mots «par exemple» devraient être inclus dans le texte du RID (proposition 3).

10. Dans les dispositions relatives aux marquages, il devrait également être clairement stipulé que ceux-ci ne sont nécessaires qu'au cas où le véhicule ou le conteneur ne serait pas convenablement ventilé (proposition 4).

11. Enfin, nous voyons une contradiction dans le fait de n'appliquer aucune restriction au transport du N° ONU 1845 quand celui-ci n'est pas transporté en tant qu'agent de réfrigération. Pour les autres matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, lorsqu'elles sont transportées en tant que telles, le Règlement ADR s'applique dans sa totalité.

Aucune restriction ne s'applique pour le N° ONU 1845 lorsqu'il est transporté en tant que tel. À tout le moins, les conditions appliquées au transport de la neige carbonique en tant que telle devraient être les mêmes que celles appliquées à son transport en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement.

Par conséquent, il pourrait être nécessaire de réglementer le transport de la neige carbonique non seulement en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement, mais également en tant que telle et d'appliquer les conditions de transport énoncées au 5.3 pour tous les types de colis du N° ONU 1845 (proposition 5).

Propositions

Proposition 1

Dans le paragraphe 5.5.3.1.4 du RID/ADR 5.5.3.1.4, supprimer la dernière phrase comme suit:

«5.5.3.1.4 Les sous-sections 5.5.3.6 et 5.5.3.7 ne sont applicables que s'il y a un risque effectif d'asphyxie dans le wagon/véhicule ou grand conteneur. Il appartient aux personnes concernées d'évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport et du type de rétention à utiliser.».

Proposition 2 (ADR uniquement) *(nouveau texte en italiques)*

Modifier comme suit le 5.5.3.3.3:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n'est pas requise si:

- *Le compartiment de chargement est étanche aux gaz, séparé et non accessible au personnel;*
- *Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) où cette prescription est satisfaite.*

Note: Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie que l'on veille à ce que la teneur en dioxyde de carbone soit inférieure à 0,5% et la teneur en oxygène supérieure à 19 %.».

Proposition 3 (RID uniquement) *(nouveau texte en italiques)*

Modifier 5.5.3.3.3 comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques tels que définis *par exemple* dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).».

Note: dans ce contexte, «bien ventilé» signifie que l'on veille à ce que la teneur en dioxyde de carbone soit inférieure à 0,5% ou la teneur en oxygène soit supérieure à 19 %.».

Proposition 4 *(nouveau texte en italiques)*

Modifier comme suit 5.5.3.6.1:

5.5.3.6.1 Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être placé à chaque point d'accès des *véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés* contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera facilement visible par les personnes qui ouvrent le véhicule ou le conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le véhicule ou conteneur a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Proposition 5 *(nouveau texte en italiques)*

Dans le tableau A, pour le N° ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L'ADR – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3» par *«Seules les dispositions de 5.5.3 s'appliquent.»*.

Modifier comme suit 5.5.3.1:

«La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant que telles, *excepté pour les transports de neige carbonique (N ONU 1845)*. Lorsqu'elles sont transportées en tant que telles, elles doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport prescrites. *Pour le N° ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant que tel. Pour le transport du N° 1845, aucune autre disposition de l'ADR n'est applicable.*

Annexe

Modifications introduites pour le RID/ADR 2015 par les Réunions communes tenues en mars et septembre 2013

Mars 2013, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II)

5.5.3.1 Ajouter le paragraphe suivant:

«5.5.3.1.4 Les sous-sections 5.5.3.6 et 5.5.3.7 ne sont applicables que s'il y a un risque effectif d'asphyxie dans le wagon/véhicule ou grand conteneur. Il appartient aux personnes concernées d'évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport et du type de rétention à utiliser. En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (N° ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature.»

(Document de référence: document informel INF.49/Rev.1)

Septembre 2013, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, partie C)

Chapitre 5.5

5.5.3.3.3 Modifier comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules/wagons et conteneurs bien ventilés. Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques tels que définis dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).»

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/44 et document INF.59/Rev.1, tel que modifié)